

Département
PYRENEES ORIENTALES

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DES ASPRES



République Française
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS DU PRESIDENT

DECISION 56/2016 - Annule et remplace la décision n°33-2016
Demande de financement auprès de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée
Et du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Sécurisation de l'alimentation en eau potable de Banyuls dels Aspres par renouvellement de la canalisation d'interconnexion avec la commune Saint Jean Lasseille

René OLIVE, Président de la Communauté de Communes des Aspres

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Avril 2014, modifiée par délibération n° 114/2015 du 10 Décembre 2015 portant délégation d'attribution dudit Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes,

VU les statuts de la Communauté de Communes des Aspres compétente en matière d'eau et d'assainissement sur le périmètre intercommunal,

CONSIDERANT le schéma directeur d'Alimentation en Eau potable élaboré sur le secteur de la Communauté de Communes, et préconisant diverses interventions au regard de la configuration des réseaux sur le périmètre intercommunal,

CONSIDERANT la nécessité de consolider les réseaux d'alimentation en eau potable sur la Commune de Banyuls dels Aspres, notamment en cas de dysfonctionnement du seul forage d'approvisionnement en eau sur la commune

CONSIDERANT la structure du maillage sur le réseau intercommunal en place à Saint Jean Lasseille, commune voisine de Banyuls dels Aspres et la possibilité de mettre en œuvre une connexion optimisée entre les deux communes sur des chemins communaux, ne nécessitant pas de réfections lourdes.

DECIDE

ARTICLE 1 : D'adopter le projet de travaux pour la sécurisation de l'alimentation de Banyuls dels Aspres par la mise en œuvre d'une canalisation d'interconnexion entre ladite commune et Saint Jean Lasseille, évalué à :

Opération travaux, levé topographique, maîtrise d'œuvre, contrôles externes obligatoires et réalisation du D.O.E – à **321 500,00 € HT (385 800,00 € TTC)**

ARTICLE 2 : De réaliser cette opération sur le réseau d'eau potable (études et travaux), selon les principes de la Charte Qualité nationale des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 3 : De mentionner dans les pièces du Dossier de Consultation des Entreprises que l'opération sera réalisée sous charte qualité nationale des réseaux d'eau potable.

ARTICLE 4 : Monsieur le Président sollicite auprès du Conseil Départemental et de l'AERMC, les financements les plus élevés possibles pour les travaux nécessaires à l'opération ainsi définie.

ARTICLE 5 : Il donne mandat au Département pour percevoir l'aide attribuée par l'Agence de l'Eau pour le compte de notre collectivité maître d'ouvrage, et à la reverser à la communauté de communes.

ARTICLE 6 : Il s'engage à rembourser au Département la subvention perçue en cas de non-respect de ses obligations.

ARTICLE 7 : Il prend acte que l'opération éventuellement subventionnée devra être engagée dans les deux ans qui suivent la date d'octroi de l'aide, la durée totale de validité de celle-ci étant fixée à trois ans.

ARTICLE 8 : Il précise que les opérations comptables – dépenses et recettes- sont respectivement prévues en section d'Investissement – Chapitre 23, et chapitre 13 du budget 2016 Eau potable et suivants.

ARTICLE 9 : La présente décision sera inscrite sur le registre des décisions de la Communauté de Communes et rapport en sera fait au prochain Conseil Communautaire.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

066-246600449-20161216-56-16_AR-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 21/12/2016

Fait à THUIR, le 16/12/2016

Le Président

René OLIVE